



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège**

Décision de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de l'Ariège

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
 - Vu l'article 62.II de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance en vigueur depuis le 12 août 2018, qui prévoit que le préfet de département est compétent pour rendre les décisions après examen au cas par cas, pour les modifications et extensions de projets relevant de l'autorisation environnementale en lieu et place du préfet de région ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2003 autorisant la société AIRFORGE SAS à exploiter sur le territoire de la commune de Pamiers ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 délivré à la société Aubert et Duval pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Pamiers ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations de la société Aubert et Duval à Pamiers ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2016 prescrivant à la société Aubert et Duval exploitant l'usine Aubert et Duval sur la commune de Pamiers la surveillance pérenne de substances dangereuses dans l'eau ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 mettant à jour la nomenclature des activités du site ;
 - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2023 portant mise à jour de la situation administrative et des prescriptions relatives à la maîtrise de la pollution aqueuse et atmosphérique du site exploité par la société Aubert et Duval à Pamiers ;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Aubert & Duval relative au projet n° 2023-007, consistant en l'installation d'une nouvelle presse à forger de force 6000 tonnes et de ses équipements de chauffe reçue le 27 octobre 2022 au sein de l'atelier matriçage de l'usine située au 75 boulevard de la Libération à Pamiers ;
- Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la déconstruction et la reconstruction d'une partie de l'atelier matriçage, en vue de l'installation en son sein d'une presse à forger de force 6000 tonnes, relevant de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans l'emprise d'un site déjà enregistré au titre de cette rubrique ;

Considérant que l'installation de cette presse permettra le démantèlement d'une presse de 2700 tonnes actuellement exploitée sur le site ;

Considérant que le démantèlement de la presse de 2700 tonnes permettra de réduire les risques liés au site, par le démantèlement des accumulateurs air/eau associés à cette presse ;

Considérant la localisation du projet au sein d'un site industriel exploité depuis 200 ans ;

Considérant que le projet n'engendrera, en phase d'exploitation, aucun prélèvement d'eau supplémentaire dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet permettra une réduction des émissions de gaz à effet de serre du site, par le démantèlement des équipements de chauffage au gaz associés à la presse de 2700 tonnes et l'électrification des équipements de chauffe de ceux associés à la nouvelle presse à forger de force 6000 tonnes et par la mise d'un process plus efficient permettant une réduction de la consommation en matière première estimée à 5 % ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

D É C I D E

Article 1

La décision tacite, née le 1^{er} décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'installation d'une nouvelle presse à forger de force 6000 tonnes et de ses équipements de chauffe de la société Aubert & Duval situé 75 boulevard de la Libération sur la commune de Pamiers (09), enregistré sous le numéro 2023-002, est retirée.

Article 2

Le projet d'installation d'une nouvelle presse à forger de force 6000 tonnes et de ses équipements de chauffe de la société Aubert & Duval situé 75 boulevard de la Libération sur la commune de Pamiers (09) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-biodiversite/Installations-classees-Mines-Carrieres/EXAMEN-AU-CAS-PAR-CAS>.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à Monsieur le Préfet de l'Ariège, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, 10 rue des Salenques, BP 102, 09007 FOIX Cédex.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou du RAPO. Il doit être adressé au Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7.

Ces recours peuvent être effectués également via l'application informatique : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Aubert & Duval et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe DARGENT